

Rapport alternatif du l'association LAMS

Introduction :

L'association **LAMS** soumet ce rapport alternatif dans le cadre de l'examen par le **Comité des Nations unies pour les Droits économiques, sociaux et culturels** du rapport national présenté par l'État tunisien sur la situation des personnes handicapées en Tunisie et la mise en œuvre de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)**.

LAMS est une association tunisienne travaillant sur l'accessibilité urbaine et numérique pour les non-voyants, aux malvoyants et aux malentendants en Tunisie, créé le 13 Décembre 2023 , matricule fiscal 1854960X , jort N° 145.

Ce rapport s'inscrit dans une démarche critique mais constructive, avec pour objectif d'identifier les écarts persistants entre les engagements internationaux pris par la Tunisie et la réalité de la jouissance effective des droits par les personnes handicapées. Il repose en partie sur les thèmes mentionnés dans la liste de questions adressée à la Tunisie par le Comité, dans le cadre de la procédure simplifiée.

La Tunisie a ratifié la CDPH et son protocole facultatif le 2 avril 2008. Sur le plan national, la Constitution tunisienne de 2022 consacre plusieurs droits fondamentaux, Articles protègent des droits universels comme l'égalité (article 23), le droit à la vie (article 24), la liberté de conscience (article 27) ou encore le droit de la santé (article 43). L'article 54 est spécifiquement dédié aux droits des personnes handicapées, et engage l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur intégration pleine et entière dans la société.

Malgré un cadre juridique relativement favorable, les personnes en situation de handicap demeurent fortement marginalisées en Tunisie. Elles rencontrent au quotidien de multiples barrières d'ordre physique, institutionnel, social et culturel. Ces obstacles restreignent leur accès aux droits fondamentaux et les empêchent de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle du pays.

Les violations les plus fréquentes des droits des personnes handicapées prennent souvent la forme de discriminations indirectes : absence d'accessibilité aux services de base, manque de soutien à l'éducation inclusive, inégalités flagrantes dans l'accès à la santé, à l'emploi, aux transports ou à la participation à la vie culturelle . Ces discriminations, qu'elles soient conscientes ou inconscientes, s'expliquent notamment par une absence de politiques publiques efficaces, un défaut de coordination institutionnelle, et une faible sensibilisation de la société tunisienne aux enjeux liés au handicap. Selon la dernière mise à jour du ministère

des Affaires sociales, le nombre de personnes en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité en Tunisie est passé à 422 000 en 2024 , contre 276 000 en 2020 .De plus, les personnes en situation de handicap sont confrontées à des formes multiples de discrimination, ce qui les exclut de la participation à la vie communautaire, tant sur le plan économique que sociale ,et limite leur droit à l'égalité, à la participation et à la non-discrimination.

1 - Des droits constitutionnels aux inégalités persistantes : un parcours semé d'obstacles pour les personnes handicapées :

Malgré les garanties prévues par les articles 23, 24, 27, 43 et 54 de la Constitution tunisienne, qui affirment le droit à l'égalité, à la non-discrimination et à une vie digne, les personnes en situation de handicap continuent de faire face à des inégalités structurelles profondes. Ces obstacles sont notamment alimentés par des représentations sociales archaïques, un manque d'appropriation des droits par les institutions et l'absence de mécanismes de mise en œuvre efficaces.

Recommandation :

- L'État tunisien doit mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation indépendant pour garantir l'application effective des droits consacrés par la Constitution et assurer leur appropriation par toutes les institutions publiques, notamment à travers des campagnes de sensibilisation et de formation des fonctionnaires.

-Il est également crucial de revoir la politique de gestion des données statistiques en matière de handicap, notamment par l'Institut National de la Statistique (INS) et le ministère des Affaires sociales, afin d'établir des critères objectifs, transparents et équitables pour l'attribution des cartes d'invalidité et des indemnités. Un recensement national régulier (par âge, sexe, type de handicap, et répartition géographique) sont indispensables pour identifier clairement les ayants droit et adapter les politiques publiques aux besoins réels de cette population, dans une logique de justice sociale et d'égalité des chances.

2 -Pratiques discriminatoires dans l'administration et les services bancaires

Un exemple flagrant réside dans les pratiques administratives et bancaires où, encore aujourd'hui, les personnes non-voyantes ou sourdes-muettes sont obligées de se faire accompagner par un témoin pour légaliser leur signature ou réaliser des opérations bancaires et dans les commune (les personnes a handicap sensoriel sont considérés en tunisie comme des unalphabet) , les personnes non-voyant sont obliger d'être accompagner par un notaire pour avoir un compte bancaire (et c'est la personnes non-voyant qui doit payé les frais du sont déplacement d'une notaire) Cette exigence persiste malgré la loi n°2008-66 du 3 novembre 2008, qui prévoit un assouplissement des procédures pour les personnes handicapées, notamment à travers l'article 378 (paragraphe 2 nouveau).

Recommandation :

L'État doit adapter les procédures administratives et bancaires en garantissant l'autonomie des personnes en situation de handicap sensoriel, en imposant l'utilisation de technologies d'assistance (signature électronique, reconnaissance vocale, interfaces en braille), et en interdisant toute exigence de présence d'un tiers ou d'un notaire dans les démarches courantes.

3 -Un accès à l'emploi limité et peu valorisant:

En matière d'emploi, bien que le quota d'intégration des personnes en situation de handicap dans la fonction publique est passé de 1 % à 2 % en 2017, l'accès au marché du travail reste très limité. Les concours publics excluent encore certaines formes de handicap, et les postes proposés sont rarement adaptés ni valorisants. Ce déséquilibre est fortement lié aux carences du système éducatif et de la formation professionnelle qui reste limité à des métiers artisanaux et traditionnels .

Recommandation :

-L'État doit renforcer les politiques d'inclusion professionnelle en élargissant l'offre de formation adaptée, en imposant des quotas effectifs dans le public et en incitant le secteur privé à embaucher des personnes handicapées par le biais d'aides financières et de mécanismes de contrôle.

4 -Un système de santé inaccessible et mal coordonné:

Le droit à la santé, autre pilier fondamental des droits humains, est lui aussi difficilement accessible pour les personnes handicapées. Les structures de soins, en particulier en dehors des grandes villes, ne sont ni physiquement accessibles ni adaptées aux besoins spécifiques de cette population. Le personnel médical est souvent peu formé pour accueillir les personnes en situation de handicap, et les services de santé spécialisés (rééducation, orthophonie, psychothérapie, etc.) restent rares, coûteux et inégalement répartis sur le territoire. L'absence de coordination entre les secteurs sociaux, éducatifs et sanitaires accentue l'exclusion et la vulnérabilité de ces personnes, compromettant leur autonomie et leur dignité.

Recommandation :

-Il est impératif de garantir l'accessibilité physique et fonctionnelle des structures de santé et de former systématiquement le personnel médical et paramédical dans tous les centres médicaux et paramédicaux de la santé publique et privées aux spécificités du handicap. Un protocole de coordination entre les ministères de la Santé, de l'Éducation et des Affaires sociales doit être instauré pour un accompagnement intégré.

-L'État tunisien doit garantir l'accessibilité physique, fonctionnelle et informationnelle des structures de santé pour les personnes en situation de handicap. Il est essentiel de former systématiquement le personnel médical à la communication adaptée aux différents types de

handicaps (langue des signes, supports visuels simplifiés, communication alternative pour les personnes non verbales, etc.).

5 -Femmes handicapées victimes de violences : double vulnérabilité, double invisibilité:

Femmes en situation de handicap et accès aux droits dans le cadre de la lutte contre les violences fondées sur le genre .Les femmes sont davantage touchées, car les dimensions de la discrimination fondée sur le handicap sont étroitement liées à celles du genre. De plus, le pourcentage de femmes handicapées est de 50,61 %, contre 49,39 %pour les hommes, sur le nombre total de personnes handicapées.Conformément à l'article 54 de la Constitution, qui engage l'État à prendre les mesures nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence faites aux femmes, la Tunisie a adopté la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette législation repose sur quatre axes fondamentaux : la prévention, la protection, la prise en charge des victimes, ainsi que les poursuites judiciaires des auteurs. Elle se veut une réponse globale et multisectorielle, mobilisant les secteurs étatiques concernés (santé, justice, sécurité, affaires sociales) en coordination avec la société civile.

Cependant, des limites importantes entravent encore l'application effective de cette loi. D'une part, certains ministères (notamment la santé, l'éducation et les affaires sociales) tardent à mettre en œuvre les mesures préventives prévues. D'autre part, des magistrats continuent d'appliquer des dispositions abrogées, et des lacunes persistent dans la formation des personnels chargés de l'accueil et de la prise en charge des victimes, surtout en dehors des grandes zones urbaines.

En Dépit, de tout ces obstacle , il y a quelque essyé fourni par la société civile et le ministère de la femmes concernanet l'accueil, l'hébergement et la prise en charge des femme handicapé victime de violence : deux centre d'accueille et d'hebrgement pour femmes victime de violence sont maintenant amenagé et accessible pour femmes sourde et aveugle ; 2 centre 1 au sud gouvernerat du Tataouin et 1 a la banlieue nord tunis.

Un défi majeur réside dans le manque de structures d'accueil adaptées. Bien que la loi prévoit l'orientation des victimes vers des refuges, aucun mécanisme pérenne de financement n'a été mis en place, ni pour les centres publics, ni pour ceux gérés par des associations, qui ne sont qu'au nombre de douze à l'échelle nationale. Ces centres sont souvent sous-dotés, sans cadre légal clair ni personnel qualifié, ce qui compromet leur capacité à protéger et accompagner les femmes victimes, et encore davantage les enfants. À cela s'ajoute une problématique majeure : la non-accessibilité de ces centres aux femmes en situation de handicap, tant sur le plan physique qu'en termes de services adaptés. Cette exclusion aggrave leur vulnérabilité et constitue une forme de discrimination structurelle majeur , en contradiction avec le principe d'égalité d'accès aux droits fondamentaux.

Recommandation :

- L'État doit intégrer systématiquement la dimension du handicap dans les politiques de lutte contre les violences faites aux femmes, en assurant une formation spécifique du personnel d'accueil, en collectant des données désagrégées par genre et handicap, et en renforçant les garanties juridiques de protection pour ces femmes.

-L'État doit institutionnaliser le financement des centres d'accueil spécialisés pour femmes handicapées victimes de violences, garantir leur accessibilité universelle, et établir un cadre légal clair pour leur fonctionnement, en partenariat avec les associations.

- L'État doit renforcer l'effort fourni par la société civile en Tunisie qui a déjà suite à un projet financé par les Nations Unies a rendu deux centres pour les femmes victimes de violence accessibles à l'accueil et l'hébergement des femmes victimes de violence sourde et non voyante. Cette initiative doit être élargie sur tout le territoire tunisien.

6 -Droit à la culture : un accès encore trop marginalisé

Le droit à la culture, pourtant consacré par l'article 42 de la Constitution tunisienne et par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 30), reste largement négligé pour les personnes en situation de handicap. Les infrastructures culturelles – musées, théâtres, maisons de culture, bibliothèques – sont rarement accessibles sur les plans physique, sensoriel et informationnel. Les programmes culturels ne prennent que très peu en compte les besoins spécifiques : absence de sous-titrage, d'interprétation en langue des signes, d'audio-description ou d'outils tactiles. Cette exclusion se reflète aussi dans le manque d'initiatives inclusives valorisant la participation artistique des personnes handicapées, qu'il s'agisse de création, de formation ou de diffusion. Le monde culturel, en Tunisie, demeure encore largement validiste, empêchant ainsi une partie de la population d'exercer pleinement son droit à l'expression, à la participation à la vie culturelle et à la préservation de son identité. Reconnaître et promouvoir le droit à la culture pour toutes et tous constitue pourtant un levier puissant d'inclusion, d'émancipation et de reconnaissance sociale.

Recommandation :

Le ministère de la Culture doit élaborer une politique nationale de culture inclusive, incluant l'accessibilité physique, sensorielle et cognitive aux lieux culturels, et soutenir les initiatives artistiques portées par ou pour les personnes en situation de handicap à travers des financements dédiés.

7 -L'accessibilité en Tunisie : entre normes juridiques et réalité excluante:

En Tunisie, l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap demeure un défi majeur, malgré les engagements pris aux niveaux national et international, notamment à travers la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Bien que la législation tunisienne, notamment la loi n°2005-83 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et la loi n°2006-45, prévoit des

normes d'accessibilité aux infrastructures, aux transports et aux services publics, leur mise en œuvre reste très limitée.

Les espaces urbains, les bâtiments administratifs, les établissements scolaires, les structures de santé, les centres de formation professionnelle, ainsi que les moyens de transport collectif sont rarement adaptés, ce qui entrave considérablement l'autonomie, la mobilité et l'accès aux droits fondamentaux de ces personnes.

Un autre obstacle majeur est l'absence de signalisation directionnelle claire, de marquages au sol adaptés, ainsi que le manque de dispositifs de guidage sonore pour les personnes aveugles ou malvoyantes, dans les lieux publics, les stations de transport ou les bâtiments officiels. Ces lacunes aggravent les inégalités d'accès et renforcent l'isolement des personnes en situation de handicap.

Le manque de volonté politique, l'absence de contrôle sur le respect des normes, l'insuffisance de formation des professionnels du bâtiment, de l'éducation et de l'urbanisme, ainsi que l'absence de sanctions effectives pour non-conformité contribuent à perpétuer cette exclusion. L'accessibilité n'est donc pas seulement une question technique, mais un enjeu de justice sociale, une obligation légale, et une condition essentielle à la pleine participation citoyenne des personnes en situation de handicap.

Recommandation :

Il est essentiel que l'État mette en place un système de contrôle et de sanction pour le non-respect des normes d'accessibilité, accompagné d'un plan national d'aménagement progressif des infrastructures publiques, avec la participation des personnes concernées dans toutes les phases de conception.

Conclusion :

Malgré un cadre juridique relativement avancé et des engagements nationaux et internationaux en faveur des droits des personnes en situation de handicap, la réalité tunisienne demeure marquée par des inégalités structurelles profondes. Les barrières administratives, l'inaccessibilité des services essentiels, l'absence de dispositifs adaptés et la marginalisation accrue des femmes handicapées victimes de violences illustrent un écart alarmant entre les textes de loi et leur application effective. L'inclusion des personnes handicapées ne peut être atteinte sans une volonté politique forte, une coordination intersectorielle rigoureuse, et des mécanismes concrets de contrôle, de financement et de sanction. Il est temps de passer de la promesse à l'action pour garantir à toutes et à tous un accès réel, digne et équitable aux droits fondamentaux.

-Temna TABIB Présidente de l'association LAMS

-Samar ZOUAOUI Assistante du programme